



MAIRIE

102, Place de la Mairie  
38660 LA TERRASSE

Téléphone : 04.76.08.20.14

Télécopie : 04.76.08.29.88

Courriel : [bienvenue@mairie-laterrasse.fr](mailto:bienvenue@mairie-laterrasse.fr)

Site Internet : [www.mairie-laterrasse.fr](http://www.mairie-laterrasse.fr)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE LA COMMUNE  
DE LA TERRASSE**

N°2020-92

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'INTERDICTION  
DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de La Terrasse ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L.2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L3341-1 ;

**Vu** le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

**Considérant** une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et les troubles à la sécurité routière qui en résultent sur la route du Lac et la RD 1090 ;

**Considérant** le danger que constituent ces éclats de verre pour la sécurité des piétons et des automobilistes ;

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à la tranquillité publique ;

**Considérant** les doléances des automobilistes, corroborées par la gendarmerie nationale ;

**Considérant** que ces comportements présentent des risques lors des baignades, accroissant le risque de noyade ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire ;

**ARRETE:**

**Article 1** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite à La Terrasse tous les jours du 10 juillet au 31 août 2020, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50m autour desdits espaces :

- Lac de La Terrasse,
- Route du Lac,
- RD 1090

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Touvet et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Terrasse, le 10 juillet 2020

Le Maire,  
**Annick GUICHARD**

Notifié au commandant de gendarmerie  
**le :**

